



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

**Convention portant attribution d'une subvention pour la copropriété « Port Sisley » sis 43 quai Alfred Sisley à Villeneuve-la-Garenne
dans le cadre de la mise en place d'un fonds de résidentialisation des copropriétés et associations syndicales libres**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, habilité aux fins des présentes par les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 juin 2023, 12 octobre 2023, 20 juin 2024 et 5 décembre 2024 ci-après désignée « la Commune », **d'une part**,

ET :

Le syndicat de la copropriété « Port Sisley » sis 43 quai Alfred Sisley 92390 Villeneuve-la-Garenne représenté par son syndic bénévole, ci-après désigné «Port Sisley», **d'autre part**.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Préambule :

Par les délibérations en date du 15 juin 2023, 12 octobre 2023, 20 juin 2024 et 5 décembre 2024, la Commune de Villeneuve-la-Garenne a décidé de mettre en place un dispositif d'aide à la sécurisation et à l'amélioration des espaces communs extérieurs des copropriétés et associations syndicales libres (ASL) sur le territoire de Villeneuve-la-Garenne.

Ce dispositif permet l'octroi d'une aide financière aux copropriétés et associations syndicales libres du territoire de Villeneuve-la-Garenne pour :

- La sécurisation des accès de la copropriété par la pose des éléments de serrurerie (clôtures, portillons...)
- L'amélioration du cadre de vie par la création des clôtures douces, de haies permettant la clarification des espaces privés et publics,
- La mise en place de la vidéosurveillance,
- Les travaux d'amélioration des espaces communs extérieurs comme la création d'espaces verts et d'aires de jeux ou développement du patrimoine arboré.

CECI EXPOSE, IL A ETE ENSUITE CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la présente convention

La copropriété « Port Sisley » s'engage à réaliser les travaux présentés à la commission du 11 juillet 2025, à savoir :

- Sécurisation des accès à la résidence par la réalisation de 2 vantaux accordéons pour passage véhicules et un portail piétons équipé d'un lecteur Vigik

La Commune de Villeneuve-la-Garenne versera une subvention d'aide à la réalisation desdits travaux selon les conditions définies par la présente convention.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide

Les coûts des travaux présentés sont d'un montant de 28 465 € HT soit 31 311,50 TTC.

La commission d'attribution, réunie le 11 juillet 2025, a décidé de réserver à la copropriété « Port Sisley » une subvention de 19 604,20 € soit 70 % HT du coût des travaux éligibles (28 006 € HT).

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention communale

Le versement de la subvention de la Commune interviendra, après signature de la convention, et sur demande du bénéficiaire, selon le calendrier suivant :

- ❖ Une avance représentant 30% du montant de la subvention pourra être versée sur demande du bénéficiaire et sur justification du commencement de l'opération (modèle attestation de commencement d'opération en annexe),
- ❖ Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération jusqu'à 80 % du montant de la subvention, sur présentation des factures déjà acquittées et d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le syndic bénévole,
- ❖ Le solde de la subvention à l'achèvement des travaux après réception des justificatifs suivants :
 - Certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération,
 - Copie des factures dûment acquittées par le syndicat,
 - Photos des travaux réalisés.

Les justificatifs pour le solde devront être transmis à la Commune de Villeneuve-la-Garenne, et ce dans un délai de deux ans à compter de la signature de la présente convention.

La Commune peut procéder ou faire procéder à tout contrôle sur pièces ou sur place pour les besoins exclusifs de l'instruction des dossiers, de la vérification de l'exécution des engagements ou de l'évaluation des projets de sécurisation et d'amélioration des copropriétés ou associations syndicales libres. Les personnes chargées d'effectuer ces contrôles sont habilitées par la Commune.

ARTICLE 4 : Obligation de communication

La copropriété « Port Sisley » s'engage à faire figurer de manière lisible la mention « Mairie de Villeneuve-la-Garenne financeur à hauteur de 19 604,20 € » dans toute publication ou communication relative à l'opération et à en informer le public.

Le logo de la Mairie de Villeneuve-la-Garenne doit figurer sur les panneaux de chantier le cas échéant.

La Mairie de Villeneuve-la-Garenne se réserve le droit de procéder à un contrôle du respect de cette obligation de publicité par sondage, visite sur place, demande de communication de pièces ou tout autre moyen qu'elle jugera opportun.

ARTICLE 5 : Reversement partiel ou total des sommes versées

La Commune fera procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans le cadre de la présente convention dans les deux cas suivants :

- En cas d'abandon du projet, la copropriété « Port Sisley » devra en informer la Commune par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de la décision d'abandonner la réalisation des travaux ;
- En cas de non-transmission à la Commune des justificatifs exigés à l'article 3 de la présente convention dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention.

La Commune fera procéder au reversement des sommes versées par émission d'un titre de recettes.

recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : Différends, litiges et contestations

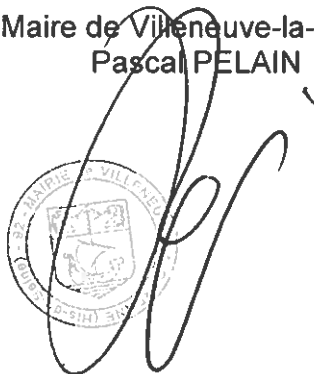
En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, en ce cas, sera le tribunal territorialement compétent.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le :

En **2 exemplaires originaux.**

Le Maire de Villeneuve-la-Garenne
Pascal PELAIN

The image shows a large, stylized black ink signature of Pascal PELAIN. Below the signature is a circular official stamp of the Municipality of Villeneuve-la-Garenne. The stamp contains the text 'VILLENEUVE-LA-GARENNE' at the top and 'MAYORAL' at the bottom, with a central emblem.

Le syndic bénévole de la copropriété
« Port Sisley »
Monsieur BESSONNAUD

ARTICLE 6 : Cumul des aides publiques

Les subventions accordées par la Commune peuvent se cumuler à d'autres aides financières.

Toutefois, le montant global des subventions publiques ne peut excéder 100 % du montant HT des travaux.

ARTICLE 7 : Durée totale de la présente convention

La présente convention sera conclue pour une durée maximale de 2 ans à compter de sa date de notification par courrier en recommandé avec accusé de réception à la copropriété « Port Sisley » représentée par son syndic bénévole.

Ce délai peut être prolongé d'un an sur demande justifiée du bénéficiaire, dans la limite de deux prolongements au maximum.

ARTICLE 8 : Responsabilités

Les travaux seront engagés et conduits dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment sous condition des autorisations d'urbanisme nécessaire délivrées par la Commune. Cet accord est indépendant des autorisations nécessaires en cas d'autres demandes de subventions.

La responsabilité de l'ensemble des travaux demeure à la charge exclusive de la copropriété « Port Sisley ».

La Commune de Villeneuve-la-Garenne ne saurait voir engager sa responsabilité pour un quelconque dommage relatif aux travaux du seul fait du versement d'une subvention d'aide à leur réalisation.

ARTICLE 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la copropriété « Port Sisley » sans l'accord écrit de la Commune de Villeneuve-la-Garenne, cette dernière pourra respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la copropriété « Port Sisley » et après avoir entendu ses représentants.

La Commune de Villeneuve-la-Garenne informe la copropriété « Port Sisley » de ces décisions par courrier en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : Avenant à la présente convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'un courrier en recommandé avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par courrier en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : Résiliation de la présente convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un courrier en